

OCTOBRE 2021 IE.V.A Tutelles

En bref

La PCH élargie aux personnes ayant un handicap mental

A compter de février 2022, les personnes présentant un handicap psychique, mental ou cognitif pourront bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour financer l'intervention d'une auxiliaire de vie afin d'accomplir des actes de la vie quotidienne.

L'aide humaine pourrait être octroyée si la personne n'est pas autonome pour « prendre soin de sa santé », « gérer son stress face à l'imprévu » ou si elle a besoin de soutien à son « autonomie globale ».

Ces critères vont être testés dans 3 départements afin d'évaluer si le dispositif est adapté avant sa généralisation à toute la France en février prochain.

Source: service-public.fr

Dans ce numéro

P. 1

✓ PCH: élargissement du dispositif

P. 2

✓ Les soins psychiatriques sans consentement

P. 3

 Réforme de la bioéthique et incidences sur les personnes protégées

Curatelle et procédure judiciaire d'hospitalisation sans consentement

Cass.1ère, civ., 12 mai 2021, n°20-13307 Cass.1ère, civ., 26 mai 2021, n°20-12512

<u>Faits</u>: Dans le premier arrêt, une femme a été admise en soins psychiatriques sans consentement par décision du directeur d'établissement à la demande de sa mère.

Saisi d'une demande de poursuite de la mesure, le Juge des libertés et de la détention (JLD) s'est prononcé sans que le curateur n'ait été informé de l'audience.

La personne protégée, assistée de son curateur, interjette appel de cette décision et invoque la nullité de la procédure en raison de l'absence de convocation du curateur.

La cour d'appel juge irrecevable ce moyen de défense.

Dans le second arrêt, un homme a été admis en soins psychiatriques dans des conditions similaires.

Il demande, pour la première fois, devant la cour d'appel l'annulation de son hospitalisation car son curateur n'a pas été convoqué lors des premières auditions.

Son recours est rejeté par la cour d'appel.

Dans les deux affaires, des pourvois sont formés par les personnes protégées et leurs curateurs.

À RETENIR:

Dans les deux affaires, la Cour de cassation casse les arrêts rendus par les cours d'appel.

Elle considère que le greffier doit convoquer, par tous moyens le curateur à l'audience devant le Juge des libertés et de la détention (articles 468 du code civil, R3211-13 du code de la santé publique et 117 et suivants du code de procédure civile). Ce contentieux, qui est récurrent, révèle l'inefficacité de la publicité des mesures de protection juridique et, par conséquent, le non-respect des droits de la personne protégée qui ne peut être assistée de la personne chargée de l'exercice de sa mesure.

Source : L'essentiel Droit de la famille et des personnes, n°7 p.3

Les soins sans consentement pour troubles psychiatriques

Il existe deux procédures d'admission en soins psychiatriques : l'une sur décision du directeur d'établissement, l'autre sur décision du représentant de l'Etat (Préfet).

Admission sur décision du directeur d'établissement

A) A la demande d'un tiers

- Si les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible
- Et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante et régulière

Qui est le tiers ? un membre de la famille, le tuteur/curateur, toute personne pouvant agir dans l'intérêt du malade et ayant avec lui une relation antérieure à la demande de soins.

La demande doit être accompagnée de **2 certificats médicaux de moins de 15 jours** attestant des troubles mentaux (le 1^{er} des certificats ne peut pas être établi par un médecin de l'établissement).

! A titre exceptionnel et à la demande d'un tiers, s'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'établissement peut prononcer l'admission. Dans ce cas, 1 seul certificat médical suffit (pouvant émaner d'un médecin de l'établissement).

Le JLD exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard, le 12° jour d'hospitalisation, puis au bout de 6 mois d'hospitalisation complète continue.

B) En cas de péril imminent

En cas d'urgence et de risque grave pour le malade et s'il est impossible de recueillir une demande de tiers, le directeur de l'établissement peut prononcer une admission.

Pour cela, il peut fonder sa décision sur **1 seul certificat médical** attestant du péril, rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil et **datant de moins de 15 jours**.

Le JLD exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard, le 12° jour d'hospitalisation, puis au bout de 6 mois d'hospitalisation complète continue.

II. Admission sur décision du préfet

Elle peut être prononcée pour les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le **préfet** prononce l'admission en soins psychiatriques par arrêté au vu **d'un certificat médical circonstancié** élaboré par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, les **maires** peuvent prendre toute mesure provisoire, notamment d'hospitalisation, à l'égard des personnes révélant des troubles mentaux manifestes.

En l'absence de décision préfectorale dans les 48 heures, la mesure cesse d'être valable.

Le JLD exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard, le 12º jour d'hospitalisation, puis au bout de 6 mois d'hospitalisation complète continue.

Réforme de la bioéthique et incidences sur les personnes protégées

La loi n°2021-1017 du 2 aout 2021 relative à la bioéthique procède à une réforme en profondeur de plusieurs dispositions (ouverture de l'assistante médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées, accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, autoconservation des ovocytes sans raison médicale accordée à toutes les femmes...) dont certaines intéressent directement les personnes protégées.

Don d'organe et autre prélèvement sur le corps humain

Depuis la promulgation de la loi bioéthique, l'interdiction du prélèvement d'organe aux fins de don, est désormais limitée aux personnes protégées vivantes dont la mesure a été prononcée « avec représentation relative à la personne ».

En effet, le certificat médical, à l'appui duquel une telle mesure a été décidée, révèle que l'état de la personne ne lui permet plus de prendre seule une décision personnelle éclairée.

Même lorsque la personne chargée de l'exercice de la mesure se voit aussi confier une mission de représentation en matière personnelle, elle ne peut pas donner son accord pour un don d'organe entre vifs ou un prélèvement de tissus ou de cellules en vue d'un don.

L'article 459 du code civil, permettant à la personne chargée de l'exercice de la mesure avec représentation en matière personnelle de représenter le majeur pour des actes médicaux, y compris les plus graves, trouve ici sa limite.

Lorsque dans le jugement prononçant la mesure, le juge ne prévoit pas de confier au mandataire une mission de représentation relative à la personne, le majeur protégé peut consentir à un don d'organe entre vifs.

Il devra alors consentir personnellement à l'acte, au besoin avec l'assistance de la personne en charge de la protection si le juge lui a donné ce pouvoir (art. L. 1111-4 alinéa 8 du code de la santé publique).



La réforme de l'assurance-chômage est entrée en vigueur le 1er octobre 2021. La période prise en compte pour calculer l'allocation d'aide au retour à l'emploi est désormais de 24 mois au lieu de 12 mois et le calcul tient compte des périodes d'inactivité entre contrats.

Source: https://www.ash.tm.fr/insertionemploi/assurance-chomage-le-conseil-detat-nesuspend-pas-les-nouvelles-regles-679563.php Depuis l'entrée en vigueur de la loi bioéthique, les tuteurs (parfois sollicités sur cette question délicate) n'ont plus à autoriser par écrit les prélèvements d'organes post-mortem aux fins de don sur le corps des personnes protégées (art. L. 1232-2 du code de la santé publique).

Don du sang

La loi du 21 juillet 1952 sur la transfusion sanguine interdisait aux personnes mineures et aux majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale de faire don de leur sang.

Toutes les personnes protégées étaient ainsi concernées bien que, dans les faits, le respect de cette règle était impossible à garantir, faute pour les médecins d'avoir les moyens de connaître l'existence d'une mesure de protection.

La loi bioéthique du 2 aout 2021 lève cette interdiction absolue et la cantonne aux majeurs protégés les plus vulnérables.

Désormais, l'interdiction du don de sang est circonscrite aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (art. L. 1271-2 du code de la santé publique).

Don du corps à la science

Le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche est interdit aux mineurs et aux personnes majeurs bénéficiant d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (art. L. 1261-1 du code de la santé publique).

Source : AJ Familles, octobre 2021 ; L'essentiel Droit de la famille et des personnes n°9, p.5

Défenseur des droits, ONU et CIDPH

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a publié le 14 septembre dernier ses observations finales suite à l'examen du rapport de la France sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)

Le Comité appelle l'Etat français à prendre en compte l'approche du handicap fondée sur les droits de l'Homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et pointe le manque de sensibilisation aux droits des personnes handicapées des décideurs publics, des acteurs de la justice, de l'éducation ou encore de la santé.

Source: defenseurdesdroits.fr